Paris, le jeudi 30 mars 2017

Madame Fabienne DEBAUX
sous-directrice
Sous-direction A
Direction générale des douanes et droits indirects
11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL

Objet : Indemnités de stage E.N.D.L.R.

Madame la sous-directrice

Nous souhaitons vous alerter sur le mode de calcul des indemnités de stage au sein de l'E.N.D.L.R. qui ne semble pas correspondre à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

En effet, cet arrêté différencie quatre cas dont deux nous concernent :« *les stagiaires logés gratuitement par l'État et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé* » et « *les stagiaires non logés gratuitement par l'État et ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé* ». Les deux autres cas statuent sur les stages n'ayant pas accès à un restaurant administratif ; or l'ENDLR en est bien équipée, ces deux autres cas ne nous concernent donc pas.

Tous les stagiaires ont été indemnisés en prenant en compte la base de calcul du 1er cas ; c'est à dire en considérant qu'ils étaient logés gratuitement par l'État. Il convient donc d'étudier la situation de chaque stagiaire afin de déterminer s'ils ont ou non été logés gratuitement par l'état. Nous vous rappelons que par « gratuitement » il est entendu un logement mis à dispostion des stagiaires sans aucune contrepartie financière.

La majorité des stagiaires était logée à l'ENDLR (Agrenad), d'autres ont logé à l'extérieur (Odalys) faute de places à l'école, ou étaient dans des situations particulières (avec enfants, famille) qui n'ont pu être prises en charge par l'école (EPA Masse, privé et autres) et ils se sont donc logés dans le privé. Mais chaque stagiaire a dû payer pour se loger et aucun n'a été logé gratuitement par l'État. Même ceux logés à l'école ont eu des frais ; ils en ont pour preuve la facture de l'Agrenad qui inclut des frais d'hébergement.

Aussi, les stagiaires ont été lésés sur l'ensemble de leurs 140 jours d'école à hauteur de 1598 euros pour les externes et à hauteur de 1532,20 euros pour les internes.

Nous vous invitons donc à bien vouloir réévaluer les indemnités de stage afin qu'elles correspondent au **2ème cas « *Stagiaires non logés gratuitement par l'État*** *mais ayant la possibilité de prendre leurs repas dans un restaurant administratif ou assimilé* » conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et à procéder au paiement de la différence dans les plus brefs délais.

Dans l'attente de réponses de votre part, nous vous prions de croire, Madame la sous-directrice, en l'assurance de notre considération distinguée.

Les co-secrétaires généraux

Philippe BOCK

Morvan BUREL

Annexe : cas des contrôleurs internes

1°) Rappels :

- **Taux des indemnités journalières :** 9,40 €

- **Nombre de jours de stage du 10/10/2016 au 26/02/2017 :**
  - octobre : 22 jours,
  - novembre : 30 jours,
  - décembre : 31 jours,
  - janvier : 31 jours,
  - février : 26 jours,
  - **total** : 140 jours (< 6 mois).

2°) Barème

Barème appliqué jusqu'à présent (cf Barème 1 arrêté 03/07/2006) → **Erroné**			**Barème à appliquer normalement** (cf Barème 2 arrêté 03/07/2006)			**Ecart de perception**
Période	Nombre de taux	Somme	Période	Nombre de taux	Somme	
8 premiers jours	2 taux de base	150,40 €	1er mois	3 taux de base	874,20 €	**- 1 532 € par stagiaire**
Du 9ème au 147ème jour	1 taux de base	1 240 €	Du 2ème mois jusqu'au 147ème jour	2 taux de base	2 049,20 €	
Total		**1 391,20 €**	**Total**		**2 923,40 €**	